

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

M. PAQUE Didier et M. FISSETTE Michel, Conseillers communaux

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Taxes

2. Règlement communal de redevance sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communales.

Fonction 1 - Administration générale

3. Représentation communale au sein d'associations et organismes dont la Commune fait partie – Modification.

4. Convention d'occupation à titre précaire et révocable, d'un terrain de la Société du Logement de Grâce-Hollogne sis à l'arrière des rues Germinal et Joseph Dejardin, en l'entité (partie de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 513 A) en vue de la réalisation d'une plaine de jeux extérieure au quartier dit "du Flot" - Approbation des termes de la convention.

5. Adhésion à la Centrale d'achat de la Région wallonne (SPW) - Approbation d'une nouvelle convention intégrant des nouvelles règles de fonctionnement.

Fonction 1 - Ressources humaines

6. Règlement communal relatif à l'octroi d'allocations et d'indemnités aux membres des Commissions de sélection.

Fonction 3 - Bien-être animal

7. Bien-être animal – Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stérilisation des chats et chiens domestiques des publics fragilisés de l'entité.

Fonction 4 - Voirie

8. Marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'une hydrocureuse neuve et la reprise d'une hydrocureuse usagée - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

9. Marché public conjoint relatif aux travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Coqs - Convention à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase de réalisation des travaux.

10. Marché public conjoint relatif aux travaux d'égouttage et de réfection des rues du Gueulin, El'Va et Péry - Convention à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase de réalisation des travaux.

Fonction 4 - Travaux

11. Marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception, du suivi de l'exécution et de la coordination sécurité du projet de rénovation des cuisines scolaires sises au sein de l'école communale G. Simenon - Approbation du dossier (conditions, cahier spécial des charges, devis estimatif).

12. Marché public de Travaux - Accord-cadre relatif à la maintenance et au remplacement des portes coupe-feu dans les bâtiments communaux - Années 2022-2025 - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 5 - Affaires économiques

13. Convention relative à l'organisation d'une brocante dominicale sur le territoire communal à conclure avec l'ASBL "La Brocante dominicale du Pérou" - Approbation des termes.

Fonction 8 - Cimetières

14. Marché public de travaux relatif à la réfection d'une partie du mur d'enceinte du cimetière communal de Hollogne (rue Hayî) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 8 - Social

15. Service de Cohésion sociale - Plan 2020-2025 - Convention de partenariat sans transfert financier avec la "Société du Logement de Grâce-Hollogne" dans le cadre d'une mission d'accompagnement au droit au logement.

Récurrents

16. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

17. Nomination de cinq employés d'administration D.4 en stage ou à titre définitif, par prélèvement dans la réserve de recrutement.

Fonction 7 - Enseignement

18. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant pour l'année scolaire 2021-2022 - Décisions du Collège communal des 13 janvier, 20 janvier, 27 janvier, 03 février et 10 février 2022.

19. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Mme DECHAMPS Julie.

Récurrents

20. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

21. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20220224-1842)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 10 février 2022 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal et décidant de le convoquer en séance le 24 février 2022 au sein du complexe sportif M. Wathelet, rue A. Materne, 80, afin de respecter les distances de sécurité liées à la crise sanitaire "Covid".

PREND CONNAISSANCE de :

1. l'arrêté ministériel du 20 janvier 2022, notifié au Collège communal par courrier du 21 janvier 2022, approuvant la délibération du 16 décembre 2021 relative à l'établissement, pour les années 2022 à 2025, d'une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;
2. les arrêtés ministériels du 08 février 2022, notifiés au Collège communal par courrier du 15 février 2022, approuvant les délibérations du 16 décembre 2021 relatives à :
 - l'ajout d'une annexe au statut pécuniaire du personnel communal, accordant au personnel communal une indemnité kilométrique pour l'usage du vélo sur le chemin du travail ;
 - l'octroi d'une prime de remerciement sous forme d'écochèques d'une valeur maximale de 250 euros nets par équivalent temps plein au personnel statutaire et contractuel de la crèche communale.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 2. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES AUX BORNES COMMUNALES. (REF : Fin/20220224-1843)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 17 septembre 2018 relatif à l'adhésion de la Commune au marché groupé initié par la Province de Liège sous la forme d'une centrale d'achat dans le cadre de l'acquisition de bornes de rechargement pour véhicules électriques à implanter sur le territoire communal et l'approbation des termes de la convention à conclure à cet effet ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 14 octobre 2021 relatif à son accord de principe sur :

- la mise en place d'une redevance pour l'utilisation des bornes de rechargement pour véhicules électriques et l'adhésion au système de télégestion des bornes proposé par la Province de Liège dans le cadre de sa centrale d'achat,
- l'option de tarification au coût de 0,34 € du kWh consommé par les utilisateurs des bornes,
- l'utilisation des trois moyens de paiement proposés, soit :
 1. paiement par Bancontact via une application mobile et l'utilisation d'un QR code,
 2. paiement par Badge PlugSurfing via une inscription sur le site www.plugsurfing.com et la commande d'un badge par l'utilisateur lui permettant un paiement par carte de crédit,
 3. paiement avec un badge de recharge gratuite réservé aux véhicules électriques de la flotte communale ;

Considérant que la télégestion des bornes sera confiée à la société adjudicataire du marché initié par la Province de Liège ; que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ; que ce prestataire transmettra un aperçu des sessions de recharge payantes et des revenus qui y sont associés ;

Considérant que la Commune facturera à ce prestataire le montant total payé par les citoyens pour ces recharges, déduction faite de la commission relative aux transactions bancaires (10 % si paiement par "Bancontact" et 20 % si paiement par badge "Plugsurfing") ;

Considérant la volonté de la Commune de réduire l'empreinte énergétique de sa flotte de véhicules propres, en accord avec les objectifs poursuivis par l'appel à projets de la Région wallonne « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ; que la fourniture d'électricité via les bornes susvisées entraîne des charges conséquentes pour la Commune ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'arrêter un règlement de redevance applicable aux rechargements dont question ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 10 février 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier à la date de ce 24 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la recharge de véhicules électriques aux bornes communales.

ARTICLE 2 : La redevance est due par tout utilisateur qui procède au rechargement de son véhicule via les bornes électriques.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé à 0,34 € par kWh. Ce montant est indexé chaque année en janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 2013) selon la formule (fraction) suivante :

- $$\frac{0,34 \text{ €/kWh} \times \text{indice des prix à la consommation janvier } 20xx}{\text{indice des prix à la consommation janvier } 2022}$$

ARTICLE 4 : La redevance est payée au moment du rechargement à la borne via le mode de paiement électronique y prévu.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L1124-40 du CDLD ne seraient pas remplies, le recouvrement se fera devant les juridictions civiles.

ARTICLE 6 : Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (f.tihon@grace-hollogne.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "f.tihon@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens, 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 3. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE – MODIFICATION. (REF : DG/20220224-1844)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1124-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu ses délibérations du 23 septembre 2019 relatives à la représentation de la Commune au sein des Associations et Organismes dont elle fait partie et, précisément, à la désignation des délégués chargés de l'y représenter valablement, lors de la législature 2019-2024, dont notamment la désignation de Madame Lindsay CRENIER, Conseillère communale du Groupe PS, dans les mandats suivants :

1. déléguée effective aux Assemblées générales de l'Intercommunale RESA Intercommunale S.A,
2. déléguée effective aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des déchets liégeois "INTRADEL" SCIRL,
3. déléguée effective aux Assemblées générales de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "I.I.L.E." SCRL,
4. déléguée effective aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle "I.M.I.O." SCRL,
5. déléguée suppléante de M. Manuel DONY au sein de la Commission Communale de l'Accueil Extrascolaire (accueil des enfants durant leur temps libre) ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2022 relative à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation d'un Conseiller communal suppléant, s'agissant de M. Giacomo TRUBIA, installé en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de Madame Lindsay CRENIER, déchue de son mandat de Conseillère communale et de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu le courrier électronique du 17 février 2022 par lequel M. Domenico FORNIERI, Conseiller communal chef du Groupe PS, présente la candidature de Giacomo TRUBIA pour pourvoir aux mandats exercés par Mme CRENIER ;

Sur proposition du Collège communal et du Groupe PS du Conseil communal ;
A l'unanimité,

DESIGNE Giacomo TRUBIA, Conseiller communal du Groupe PS, domicilié rue de Montegnée, 20, en l'entité, dans les mandats laissés vacant par Mme Lindsay CRENIER, soit :

1. en qualité de délégué effectif aux Assemblées générales de l'Intercommunale RESA Intercommunale S.A,
2. en qualité de délégué effectif aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" SCIRL,
3. en qualité de délégué effectif aux Assemblées générales de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "I.I.L.E." SCRL,
4. en qualité de délégué effectif aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle "I.M.I.O." SCRL,
5. en qualité de délégué suppléant de M. Manuel DONY au sein de la Commission Communale de l'Accueil Extrascolaire (accueil des enfants durant leur temps libre).

PRECISE que ces désignations sont à prendre en considération jusqu'au terme de la présente législature 2019-2024.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 4. CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, D'UN TERRAIN DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE SIS A L'ARRIERE DES RUES GERMINAL ET JOSEPH DEJARDIN, EN L'ENTITE (PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE 1ERE DIVISION, SECTION A, N° 513 A) EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PLAINE DE JEUX EXTERIEURE AU QUARTIER DIT "DU FLOT" - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION. (REF : STC-Pat/20220224-1845)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2021 relative à l'approbation du dossier dressé le 08 juin 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux d'aménagement de quatre plaines de jeux extérieures sur le territoire communal, dont une au quartier de Bierset (rue des Pommiers), une au quartier du Flot (rue Germinal), une sur le site sportif de la rue du Corbeau et une sur le site du parc Forsvache ;

Considérant que la parcelle de terrain prévue pour l'implantation de la plaine de jeux extérieure du quartier du Flot, rue Germinal, est une propriété de la Société du Logement de Grâce-Hollogne ; que ce projet d'aménagement postule, au préalable, une convention de mise à disposition d'une partie du terrain considéré, d'une superficie d'environ 200 m² suffisante pour l'implantation de l'aire de jeux ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne du 24 janvier 2022 relative à l'approbation de la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un terrain d'une superficie approximative de 200 m², partie de la parcelle actuellement cadastrée 1ère Division, Section A, n° 513A, sise à l'arrière des rues Germinal et Joseph Dejardin ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle de terrain susvisée, zone hachurée en rouge figurée au plan d'implantation y annexé pour en faire partie intégrante, tel qu'établi le 24 janvier 2022 par la Société du Logement de Grâce-Hollogne, propriétaire du bien ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les termes de la convention d'occupation d'un terrain à titre précaire et révocable, à conclure entre la Commune et la SCRL Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.), dans le cadre de la mise à disposition d'un terrain d'une superficie approximative de 200 m² (hors trottoir d'accès d'environ 100 m²), partie de la parcelle actuellement cadastrée 1ère Division, Section A, n° 513A, sise à l'arrière des rues Germinal et Joseph Dejardin, nécessaire à l'aménagement d'une plaine de jeux extérieure au quartier dit "du Flot".

ARTICLE 2 : L'occupation précaire du terrain est concédée à la Commune à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Tous les frais inhérents à la présente convention sont à charge de l'Administration communale.

ARTICLE 4 : Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de la convention.

ARTICLE 5 : Les termes de la convention sont définis comme suit :

Convention d'occupation d'un terrain à titre précaire et révocable

- Entre, la Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.) agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 6070, dont le siège social se situe rue Nicolas Defrêcheux 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne représentée par Madame Viviane HENDRICKX, Présidente, et Monsieur Michel HOFMAN, Directeur-Gérant, dénommée ci-après « le propriétaire »,
- Et, la Commune de Grâce-Hollogne, dont le siège social se situe rue de l'Hôtel Communal 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, dénommé ci-après « l'occupant » ;

Considérations préalables

La société de logement de Grâce-Hollogne est propriétaire du terrain situé à l'arrière des rues Germinal et Joseph Dujardin. Ce terrain est actuellement vacant.

Le projet social de la commune de Grâce-Hollogne est le suivant : réalisation d'une aire de jeux.

La société de logement de Grâce-Hollogne souhaite apporter son soutien à la commune de Grâce-Hollogne dans la mesure où elle mène des actions positives pour la vie des occupants des logements de son patrimoine, pour cela la SLSP décide de mettre à disposition le terrain mentionné ci-avant.

Article 1 : Objet de l'occupation

Le propriétaire met à disposition de l'occupant une portion de terrain situé sur la parcelle cadastrée : GRACE-HOLLOGNE 1 DIV/GRACE-BERLEUR SECTION A N° 513 A, ayant une superficie de 1620 m².

Cette portion de terrain a une superficie d'environ 200 m² (hors trottoir d'accès d'environ 100 m²) et ses limites sont définies suivant le plan annexé faisant partie intégrante de la présente convention (zone hachurée rouge).

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail commercial, le bail de résidence principale et le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Destination des lieux

La portion du terrain, précisée à l'article 1 de la présente convention, est mis à disposition de l'occupant par le propriétaire pour lui permettre de réaliser son projet social à savoir la création d'aires de jeux au bénéfice des habitants de la commune. Dans ces conditions, l'administration communale s'engage à utiliser les lieux dans les strictes limites de son projet social. Aucune autre activité ne pourra donc avoir lieu sur la parcelle cadastrée A N° 513 A sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 3 : Prix et charges

L'occupation précaire de la portion de terrain est accordée à titre gratuit.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'occupant s'engage à entretenir correctement le terrain afin de le conserver propre à son usage.

Article 4 : Etat des lieux

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte. Un constat de l'état des lieux, dressé contradictoirement par les parties, sera établi avant l'occupation. Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite du propriétaire. A la demande de ce dernier, le terrain devra être restitué dans son pristin état.

Article 5 : Durée et résiliation

L'occupation du terrain a lieu à titre précaire et est consentie pour une durée indéterminée avec la possibilité annuelle de dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée, 3 mois avant l'échéance anniversaire.

L'occupation ne pourra, en aucun cas, être constitutive d'une reconnaissance de bail dans le chef du propriétaire qui se réserve le droit de disposer du bien à tout moment.

Article 6 : Interdiction de cession

La présente convention d'occupation étant strictement personnelle, elle ne pourra en aucun cas être cédée, ni échangée à quiconque, de quelque manière que ce soit.

Article 7 : Responsabilités

L'occupant organisera les activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes aux activités et tiers. L'occupant est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers.

En aucun cas la S.L.G.H. ne pourra être tenue responsable de tout accident intervenu dans l'enceinte de cette zone de jeu.

Article 8 : Aménagements et obligations

Les travaux et aménagements de cette zone sont entièrement à charge de l'occupant.

- *Superficie de la plaine : 190 m² (voir croquis en annexe)*
- *Réalisation d'un « trottoir » depuis la rue Germinal en pavé 22x11x8 pour accéder à l'aire de jeux : environ 100 m²*
- *Placement d'une clôture de 1 m de hauteur sur le périmètre de la plaine*
- *Placement des divers modules de jeux, revêtement de sol et tout autre aménagement de cette zone de jeux*

L'entretien, les contrôles, les réparations des différents aménagements sont entièrement à la charge de l'occupant.

Celui-ci s'engage à entretenir la parcelle de terre en parfait état de propreté (tonte régulière, enlèvement de tous déchets, ...). L'occupant s'engage à permettre l'accès au terrain, dont question à l'article 1er de la présente convention, au propriétaire sur simple demande de ce dernier.

L'occupant est tenu d'entretenir le bien en bon père de famille et de réaliser toutes les réparations et travaux d'entretien.

Il est seul responsable des dégradations résultant de son fait ou de celui des personnes qu'il accueille.

L'occupant veillera en cette qualité à respecter toutes les obligations légales et/ou réglementaires applicables au terrain pour lequel cette occupation précaire lui est accordée, et ce, à l'entière décharge du propriétaire.

L'occupant renonce à tout recours contre le propriétaire, de quelque chef que ce soit, en rapport avec l'occupation de biens et, notamment, pour tout dommage auquel le propriétaire devrait répondre, à quelque titre que ce soit. Cette renonciation est justifiée, notamment par le caractère gratuit de la présente occupation.

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend par la médiation.

Les parties désigneront un médiateur parmi les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation (<http://www.fbc-cfm.be/fr>).

En cas d'échec de la médiation, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont compétents.

ARTICLE 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 5. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION WALLONNE (SPW) - APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION INTEGRANT DES NOUVELLES REGLES DE FONCTIONNEMENT. (REF : STC-Pat/20220224-1846)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 avril 2008 relatif à la conclusion d'une convention avec le Service Public de Wallonie (SPW) afin de faire bénéficier la Commune des clauses et conditions de ses marchés de fournitures (matériel de bureau, mobilier, vêtement de travail, matériel de protection, véhicules de services et fournitures diverses) et ce, pendant toute la durée des marchés concernés ;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 par lequel le Secrétariat général du SPW l'informe des nouvelles règles de fonctionnement des centrales d'achat du SPW, à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;

Vu le nouveau projet de convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, dont les termes ont été adaptés aux nouvelles règles de fonctionnement de la

centrale d'achat unique du SPW, stipulant que désormais, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou un accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a en amont :

- été clairement identifié dans l'appel à concurrence,
- manifesté expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre,
- communiqué une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles ;

Considérant que les manifestations d'intérêt sont à transmettre par courrier électronique ; qu'il convient de communiquer une adresse mail unique et générique pour la Commune à l'adresse suivante : centraleachat.sg@spw.wallonie.be ; qu'il convient d'utiliser un numéro unique en guise d'identifiant, s'agissant du n° RRW 2.0207.691.747 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la nouvelle convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, dont les termes ont été adaptés aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du SPW.

Article 2 : Les termes de la nouvelle convention d'adhésion sont définis comme suit :

Convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

- *Entre, la Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Mme Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale, ci-après dénommée la Région, d'une part,*
- *Et, l'Administration communale de GRACE-HOLLOGNE, sise rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, et identifiée sous le n° RRW 2.0207.691.747 (n° BCE précédé du nombre 2), ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,*

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil,... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- *marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;*
- *communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.*

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes — Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes),

les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision, dont notamment le transmis de la convention dûment signée au SPW.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 6. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'ALLOCATIONS ET D'INDEMNITES AUX MEMBRES DES COMMISSIONS DE SELECTION. (REF : RH/20220224-1847)

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 décembre 2000, titre 11, concernant la sélection et la carrière des agents de l'État ;

Vu l'Arrêté royal du 11 décembre 2001, section 12 du chapitre 1, portant modification en vue du basculement à l'euro de diverses dispositions dans des matières relevant du Ministère de la fonction

publique et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant modifications de diverses dispositions réglementaires relevant du Ministère de la fonction publique ;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant, notamment ses articles 21 à 26 portant des Commissions de sélection constituées lors des procédures de recrutement de personnel ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation communale en matière d'octroi d'allocations et d'indemnités aux membres des Commissions de sélection ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, sollicité le 11 février 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est alloué aux membres des Commissions de sélection constituées dans le cadre du recrutement ou de la promotion de personnel à un grade de niveau A, B, C, D ou de grades légaux, à l'exclusion du Bourgmestre, des Echevins et des fonctionnaires ou agents communaux, une allocation de vacation dont le montant est fixé comme suit :

BENEFICIAIRES	MONTANT HORAIRE (€)
Présidents :	
• de la Commission de sélection de niveau A ou de grades légaux	37,00
• de la Commission de sélection des autres niveaux	30,00
Assesseeurs :	
• de la Commission de sélection de niveau A ou de grades légaux	37,00
• de la Commission de sélection des autres niveaux	30,00
Secrétaïres	14,00
Auxiliaires (surveillants)	12,00

Article 2 :

§1 : Outre l'allocation horaire prévue à l'article 1er, les présidents ou assesseeurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer ou à commenter, reçoivent une allocation supplémentaire de 74,00 € ou de 43,00 € selon qu'il s'agit d'une épreuve de niveau A ou d'une épreuve d'un autre niveau.

Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés à l'occasion d'autres épreuves.

§2 : L'élaboration des questions d'examen n'est pas rémunérée.

Article 3 : Les membres de la Commission de sélection qui sont astreints à se déplacer en raison de l'exercice de leur mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement au tarif kilométrique des déplacements en voiture personnelle applicable au personnel communal.

Article 4 : Le montant des allocations de vacation visées à l'article 1er peut être adapté en fonction de l'évolution de l'index des prix à la consommation (base décembre).

Article 5 : Le Collège communal est chargé de s'assurer des modalités d'exécution de la présente décision.

FONCTION 3 - BIEN-ETRE ANIMAL

POINT 7. BIEN-ETRE ANIMAL – REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA STERILISATION DES CHATS ET CHIENS DOMESTIQUES DES PUBLICS FRAGILISES DE L'ENTITE. (REF : Bien-être animal/20220224-1848)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être animal ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2021 relative au dépôt d'un dossier de candidature à l'appel ayant pour objet la mise en place d'une prime à la stérilisation de chats ou de chiens domestiques à destination des publics fragilisés de l'entité, dans le cadre de l'appel à projets visant

à faciliter l'accès et le soin aux animaux des publics fragilisés lancé par la Ministre en charge du bien-être animal le 1er juillet 2021 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 par lequel la Direction du Service public de Wallonie, agriculture-ressources naturelles-environnement, informe le Collège communal de la sélection du projet relatif à l'octroi d'une prime à la stérilisation de chats ou de chiens domestiques à destination des publics fragilisés de l'entité, et de l'octroi d'une subvention de 5.000,00 € destinée à mener à bien le projet ;

Considérant que l'octroi d'une prime à la stérilisation des chats domestiques complètera la campagne de stérilisation des chats errants déjà mise en place sur l'entité en partenariat avec la S.R.P.A. ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes d'un règlement définissant les modalités et conditions d'octroi d'une prime à la stérilisation de chats ou chiens domestiques à destination des publics fragilisés de l'entité ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge du Bien-être animal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les termes du règlement communal relatif à d'octroi d'une prime à la stérilisation de chat(s) ou chien(s) domestique(s) à destination des publics fragilisés de l'entité, tels que définis comme suit :

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Grâce-Hollogne octroie une prime pour la stérilisation des chats et chiens domestiques par un vétérinaire aux citoyens dits « fragilisés » de l'entité.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).

- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3 : Bénéficiaires

3.1. La prime est octroyée aux personnes qui jouissent d'un avantage social ou du statut "BIM" (bénéficiaire de l'intervention majorée) octroyé par la mutuelle, sur base d'attestations *ad hoc*, soit :

- Le revenu d'intégration sociale (RIS) - Fournir une attestation du CPAS local mentionnant l'intervention en matière de RIS,
- La garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) - Fournir une attestation du Service Fédéral des Pensions mentionnant le bénéficiaire de la Garantie de Revenus aux Personnes Agées,
- L'allocation de remplacement de revenu (ARR) aux personnes handicapées - Fournir une attestation de paiement d'allocations de remplacement de revenus ou d'allocations d'intégration (AI) du SPF direction générale personnes handicapées,
- L'allocation personnes âgées (APA pour les +65ans) - Fournir l'attestation de paiement de l'APA délivrée par la mutuelle du bénéficiaire,
- Les personnes pensionnées - Fournir une attestation "BIM" de la mutuelle,
- Les familles monoparentales - Fournir une attestation "BIM" de la mutuelle,

3.2. La prime est octroyée à la personne physique qui a déboursé le montant de l'intervention pour l'animal dont elle est propriétaire.

Article 4 : Montant

4.1. Le montant de la prime communale est fixé à 25,00 € par animal.

4.2. Deux primes au maximum peuvent être octroyées par année et par ménage domicilié sur le territoire de Grâce-Hollogne.

Article 5 : Procédure

5.1. La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès du service du "Bien-être animal" de l'Administration communale, dans un délai maximum de deux mois après la stérilisation, sur base du formulaire de demande.

5.2. Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- un document attestant que le demandeur bénéficie effectivement d'une des aides citées à l'article 3 du présent règlement,

- une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation,
- la preuve de paiement originale émise par celui-ci et adressée au propriétaire de l'animal,
- la preuve attestant que le demandeur est bien le propriétaire de l'animal (identification de la puce) ;

Article 6 : Dispositions complémentaires

6.1. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

6.2. Le Collège communal statue sur les demandes de prime, à l'appui des documents justificatifs conformes. Il notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

6.3. La prime communale est versée au demandeur après notification de l'accord du Collège par lettre.

6.4. En cas de crédits budgétaires épuisés pour l'exercice en cours et d'accord du Collège sur l'octroi de la prime, la dépense est financée sur le budget de l'exercice suivant, par ordre chronologique de la date d'introduction de la demande.

6.5. Le Collège communal est seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de la prime.

6.6. En cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE HYDROCUREUSE NEUVE ET LA REPRISE D'UNE HYDROCUREUSE USAGEE - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20220224-1849)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et suivants en matière de contrats (marchés publics et concessions) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'une hydrocureuse neuve nécessaire au fonctionnement du département et la reprise d'une hydrocureuse usagée, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 285.000 € hors TVA ou 345.900,00 € TVA comprise et reprise de l'ancien véhicule déduite ;
- le cahier des charges N° 2021-03gs figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure ouverte comme mode de passation et la description des exigences techniques ;
- l'avis de marché à publier au niveau national et européen dans le cadre de la procédure susvisée ;
- le financement de la dépense par le biais des crédits inscrit à l'article 42100/743-53 (projet 20220001) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 02 février 2022 et rendu le 16 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 1 abstention (M. P. PATTI) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2021-03gs établissant les conditions et clauses techniques du marché public portant sur la fourniture d'une hydrocureuse neuve nécessaire au fonctionnement du département "Voirie-Environnement" et la reprise d'une hydrocureuse usagée, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 285.000 € hors TVA ou 345.900,00 € TVA comprise et reprise de l'ancien véhicule déduite.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Est approuvé l'avis de marché à publier au niveau national et européen dans le cadre de la procédure susvisée.

Article 5 : Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 42100/743-53 (projet 20220001) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 6 : Le présent dossier est soumis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9. MARCHE PUBLIC CONJOINT RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE REFECTION DE LA RUE DES COQS - CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DE LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX. (REF : STC-Voi/20220224-1850)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2021 relative à l'approbation des cahier spécial des charges (et plans annexes) et devis estimatif du marché public conjoint avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) portant sur la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Coqs (PIC 2019-2021), tel que dressé le 26 mai 2021 par l'auteur de projet, la SRL ECAPI (de 4520 Wanze), au montant de 980.026,07 € hors TVA ou 1.015.838,55 € TVA (21 %) comprise (dont une part communale de 206.348,12 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021 relative à l'attribution du marché public conjoint susvisé portant sur la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Coqs à la S.A. COP & PORTIER, rue des Awirs, 270 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 1.040.579,62 € hors TVA ou 1.080.252,48 € (TVA applicables prises en compte), dont une part communale fixée au montant de 186.637,38 € hors TVA ou 225.831,23 € TVA (21 %) comprise ;

Vu le courrier du 13 janvier 2022 (référéncé 050202/ber-jor/Grâce-Hollogne/2021-021109) par lequel les autorités régionales émettent un avis favorable sur la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021 relative à l'attribution dudit marché de travaux ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'exécution de ce dossier, il convient de désigner un "coordinateur-réalisation" chargé de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de réalisation des travaux ; qu'il est proposé de mandater l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) afin de constituer un marché unique à adjuger à un seul coordinateur-réalisation pour les travaux d'égouttage et les travaux de voirie ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont régis par l'AIDE et les travaux de voirie par la Commune ; que le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du dossier est l'AIDE ;

Considérant les conventions lui soumises dans ce contexte par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE) afin de définir les missions respectives des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) dans le cadre d'un marché de service ayant pour objet la désignation d'un "coordinateur-réalisation" chargé de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de réalisation des travaux du marché public d'égouttage et de réfection de voirie de la rue des Coqs, en l'entité.

Article 2 : Le marché constitue un marché unique à adjuger à un coordinateur-réalisation, les travaux d'égouttage étant régis par l'A.I.D.E. et les travaux de réfection de voirie par la Commune.

Article 3 : Le Pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du dossier est l'A.I.D.E.

Article 4 : Les honoraires sont à charge de chaque maître d'ouvrage pour les travaux qui le concerne.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10. MARCHE PUBLIC CONJOINT RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE REFECTION DES RUES DU GUEULIN, EL'VA ET PERY - CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DE LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX. (REF : STC-Voi/20220224-1851)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juin 2021 relative à l'approbation des cahier spécial des charges (et plans annexes) et devis estimatif du marché public conjoint avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) portant sur la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection des rues du Gueulin, Péry et El'Va, en l'entité, tel que dressé le 20 mars 2021 par l'auteur de projet, la SRL C2 PROJECT (de 1380 Lasne), au montant de 566.414,62 € hors TVA ou 685.361,69 € TVA (21 %) comprise (dont une part communale de 346.251,53 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 relative à l'attribution du marché public conjoint susvisé portant sur la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection des rues du Gueulin, Péry et El'Va, en l'entité, à la SA COP & PORTIER, rue des Awirs, 270 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 687.700,85 € hors TVA ou 756.868,20 € (TVA applicables prises en compte), dont la partie communale s'élève à 329.368,34 € hors TVA, soit 398.535,90 € TVA (21%) comprise ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 (référéncé 050202/ber-jor/Grâce-Hollogne/2021-023112) par lequel les autorités régionales émettent un avis favorable sur la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 relative à l'attribution dudit marché de travaux ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'exécution de ce dossier, il convient de désigner un coordinateur-réalisation chargé de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de réalisation des travaux ; qu'il est proposé de mandater l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) afin de constituer un marché unique à adjuger à un seul coordinateur-réalisation pour les travaux d'égouttage et les travaux de voirie ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont régis par l'AIDE et les travaux de voirie par la Commune ; que le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du dossier est l'AIDE ;

Considérant les conventions lui soumises dans ce contexte par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) afin de définir les missions respectives des parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention à conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) dans le cadre d'un marché de service ayant pour objet la désignation d'un "coordinateur-réalisation" chargé de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de réalisation des travaux du marché public d'égouttage et de réfection des voiries des rues du Gueulin, El'Va et Péry, en l'entité.

Article 2 : Le marché constitue un marché unique à adjuger à un coordinateur-réalisation, les travaux d'égouttage étant régis par l'A.I.D.E. et les travaux de réfection de voirie par la Commune.

Article 3 : Le Pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble du dossier est l'A.I.D.E.

Article 4 : Les honoraires sont à charge de chaque maître d'ouvrage pour les travaux qui le concerne.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 11. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE, DE LA CONCEPTION, DU SUIVI DE L'EXECUTION ET DE LA COORDINATION SECURITE DU PROJET DE RENOVATION DES CUISINES SCOLAIRES SISES AU SEIN DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF). **(REF : STC-Pat/20220224-1852)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et suivants en matière de contrats (marché publics et concessions) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteignant pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90, 1^o ;

Vu le dossier dressé le 27 janvier 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception, du suivi de l'exécution des travaux et de la coordination en matière de sécurité-santé, du projet de rénovation des cuisines scolaires sises au sein de l'école communale Georges Simenon, soit précisément :

- le montant des honoraires estimé à 49.586,78 € hors TVA ou € 60.000,00 € TVA (21 %) comprise (soit 10 % du coût estimé des travaux du projet) ;
- le cahier spécial des charges N° 3P-583-AF figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation, et la description des exigences administratives, techniques et financières ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 72200/723-52 (projet n° 20220094) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 1er février 2022 et non rendu le 14 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (MM. P. PATTI et L. TERLICHER) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-583-AF dressé le 27 janvier 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre du marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception, du suivi de l'exécution des travaux et de la coordination en matière de sécurité-santé, du projet de rénovation des cuisines scolaires sises au sein de l'école communale Georges Simenon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le coût estimatif des honoraires fixé au montant de 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € TVA (21 %) comprise (soit 10 % du coût estimé des travaux du projet).

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 72200/723-52 (projet n° 20220094) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET AU REMPLACEMENT DES PORTES COUPE-FEU DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - ANNEES 2022-2025 - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220224-1853)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et suivants en matière de contrats (marchés publics et concessions) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 1er février 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance des portes coupe-feu dans les bâtiments communaux 2022-2025, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-566-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la durée de l'accord-cadre à conclure avec un seul opérateur économique fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconduction tacites d'un an (2023, 2024, 2025),
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 95.220,00 € hors TVA ou 115.216,20 € TVA comprise, pour la durée de quatre années, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
3. le financement de la dépense (en 2022) par les crédits portés aux articles 42100/723-60 (n° projet 20220053), 72200/724-60 (n° projet 20220052) et 76400/724-60 (n° projet 20220054) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 04 février 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-566-FH figurant les conditions du marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance des portes coupe-feu dans les bâtiments communaux, pour une durée fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025), tel que dressé le 1er février 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 95.220,00 € hors TVA ou 115.216,20 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée (en 2022) par les crédits portés aux articles 42100/723-60 (n° projet 20220053), 72200/724-60 (n° projet 20220052), 76400/724-60 (n° projet 20220054) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Les dépenses des exercices ultérieurs seront à financer par les crédits portés annuellement aux articles adéquats (en fonction de la nature des bâtiments) du service ordinaire des budgets communaux respectifs.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 5 - AFFAIRES ECONOMIQUES

POINT 13. CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE DOMINICALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL A CONCLURE AVEC L'ASBL "LA BROCANTE DOMINICALE DU PEROU" - APPROBATION DES TERMES. (REF : Cab BGM/20220224-1854)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2022 relative au principe de réédition d'une brocante en l'entité, en la place publique "du Pérou", le dimanche, de 09h30 à 16h30, durant la période du 1er avril au 30 novembre, sur base de modalités à formaliser dans une convention à conclure avec l'ASBL intitulée "La brocante dominicale du Pérou", présidée par M. Serge VAREWYCK, domicilié Neremweg, 112 à 3700 Tongres ;

Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les termes de la convention à conclure dans le cadre de l'organisation d'une brocante sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la conclusion d'une convention relative à l'organisation d'une brocante dominicale en l'entité, à conclure entre l'Administration communale et l'ASBL intitulée "La brocante dominicale du Pérou".

ARTICLE 2 : Les termes de la convention sont convenus et acceptés tels que définis ci-après :

Article 1 – Objet

La Commune autorise l'asbl dénommée « La brocante dominicale du Pérou » à organiser une brocante dominicale dans le respect des dispositions qui suivent.

Article 2 – Durée

La présente convention a une durée initiale prenant cours le 1er avril 2022 et venant à échéance le 30 novembre 2022 avec une possibilité de reconduction d'une année moyennant demande adressée au Collège communal avant le 1er novembre de l'année en cours.

Les parties se réservent néanmoins le droit de mettre fin à la présente convention à l'expiration de chaque année civile moyennant un préavis de trois mois notifié par courrier recommandé à la poste.

Article 3 – Emplacements, Jours et Heures de la tenue de la Brocante dominicale

La Brocante dominicale a lieu sur la "Place du Pérou" formée par les rues J. Jaurès, A. Materne et G. Matteoti.

Elle se déroule tous les dimanches, de 9h30 à 16h30, durant la période du 1er avril au 30 novembre.

Néanmoins, la Commune se réserve le droit d'occuper et d'utiliser la Place du Pérou quatre dimanches par an moyennant une notification d'un mois. La Brocante ne pourra dès lors se tenir ces différents dimanches.

Par ailleurs, lors du week-end au cours duquel se déroule la fête locale de la "Place du Pérou", des dispositions particulières seront adoptées afin de permettre la tenue des deux activités simultanément.

Article 4 - Propreté

L'asbl veillera à ce que les lieux publics mis à sa disposition soient maintenus dans un état de propreté satisfaisant et que les résidus de toute nature soient évacués le jour même de la Brocante. Une attention particulière sera portée à la propreté des pelouses, lesquelles ne seront pas utilisées.

Article 5 – Montage – Démontage

L'implantation, l'alignement, le montage et le démontage, le transport et le ramassage du matériel, de même que le bornage des emplacements sans matériel et leur disposition au sein de la Brocante, incombent à l'asbl.

Pour effectuer le déchargement ou chargement des objets de Brocante, l'accès aux lieux de la Brocante sera autorisé de 9h30 à 16h30.

La Brocante n'est accessible qu'aux particuliers désireux d'exposer et vendre des biens personnels d'occasion. La revente d'objets achetés en lots à moindre coût est tolérée. Aucun autre produit ne sera accepté sur les lieux (ex. vêtements neufs, boissons, alimentation, ...).

Article 6 – Droit d'occupation

L'asbl s'engage à verser annuellement à l'Administration communale, avant le 30 novembre de chaque année, sur le compte bancaire n° 091-0004227-85, un droit d'occupation de base d'un montant de 2.000,00 € pour l'occupation de la "Place du Pérou" dans le cadre ses activités. Elle peut, si elle le souhaite, verser mensuellement un montant de 250,00 €.

Ce montant sera indexé, une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, selon la formule suivante :

$\frac{\text{Droit d'occupation de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$

- Droit d'occupation de base = Droit d'occupation fixé au moment de la conclusion de la convention
- Nouvel indice = indice-santé du mois qui précède la date anniversaire de la conclusion de la convention
- Indice de base = indice-santé du mois précédant le mois de la conclusion de la convention.

Article 7 – Perception des droits de place et ventilation des recettes

L'asbl procédera à la perception d'un droit de place de 7 € pour un véhicule simple et de 10 € pour un véhicule utilitaire.

Les membres du Comité bénéficient, chacun, du droit d'occupation d'un emplacement à titre gratuit.

Après déduction du droit d'occupation et des polices d'assurances, les recettes sont ventilées comme suit :

- 80 % sont reversés mensuellement à l'asbl Comité scolaire, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 408.033.666 et dont le siège social est sis rue Ernest Renan, 30, en l'entité, sur le compte n° BE48 210028137227,
- les 20 % restant seront propriété de l'asbl afin de compenser les frais divers.

Article 8 – Plan d'implantation

L'asbl établira chaque dimanche un plan d'implantation identifiant chaque occupant via son numéro de plaque d'immatriculation et le type d'emplacement attribué et conservera tous les plans de l'année à des fins, notamment, de vérification des comptes.

Article 9 – Dispositions exceptionnelles

En cas de travaux, la Commune pourra demander soit de suspendre la tenue de la Brocante, soit d'en réduire la superficie d'emprise.

En cas d'autres circonstances exceptionnelles, la Commune se réserve le droit de suspendre la tenue de la Brocante dominicale moyennant un préavis de deux semaines.

Dans ces cas, le montant du Droit d'occupation visé à l'article 6 sera réduit proportionnellement à la durée de la suspension imposée de l'activité.

Article 10 – Responsabilité et Assurance

L'asbl est civilement responsable du fait de son activité et celle de ses membres dans le cadre de la tenue de la Brocante.

L'asbl contractera les polices d'assurances nécessaires pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de ses membres et, d'autre part, garantir tout risque d'accident.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à la Commune sur simple réquisition et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente convention.

L'asbl sera garante vis-à-vis de la Commune de toute action judiciaire qui serait intentée à l'encontre celle-ci pour autant que sa responsabilité soit engagée et que les dommages soient causés dans le cadre de son activité.

Article 11 - Cession

L'autorisation accordée par la Commune est limitée à la seule asbl. Elle ne pourra en aucune manière être cédée, même à titre temporaire, à une autre organisation, association ou toute autre personne morale sans l'accord de la Commune.

Article 12 – Dissolution - Liquidation

La dissolution ou la liquidation de l'asbl entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 – Déchéance de l'autorisation et de la convention

S'il s'avère que l'asbl manque aux obligations découlant de la présente convention, le Collège communal adressera un courrier recommandé avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra, à tout moment et sans préavis, prononcer la déchéance de l'autorisation et de la présente convention.

Article 14 – Fin de l'autorisation et de la convention

Au terme de la convention, l'asbl sera seule tenue responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'elle aura contractés pour l'exécution des présentes.

Article 15 - Contestation

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera soumis exclusivement au Juge de Paix du Canton et Tribunaux dont dépend la Commune.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - CIMETIERES

POINT 14. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA REFECTION D'UNE PARTIE DU MUR D'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL DE HOLLOGNE (RUE HAYI) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : Pop/20220224-1855)

M. P. PATTI s'absente durant ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et suivants en matière de contrats (marchés publics et concessions) et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42, § 1er, 1°, a), (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 février 2020 portant règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Vu le dossier dressé le 07 février 2022 par le service communal des Sépultures dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à la réfection d'une partie du mur d'enceinte du cimetière de Hollogne, figurant :

- le coût estimatif des travaux établi au montant de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2022-01TRMCHFT établissant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et la description des exigences techniques ;
- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 87800/721-54 (projet n° 20220030) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 07 février 2022 et rendu le 16 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2022-01TRMCHFT dressé le 07 février 2022 par le service communal des Sépultures dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif à la réfection d'une partie du mur d'enceinte du cimetière de Hollogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 87800/721-54 (projet n° 20220030) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 15. SERVICE DE COHESION SOCIALE - PLAN 2020-2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT SANS TRANSFERT FINANCIER AVEC LA "SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE" DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU DROIT AU LOGEMENT. (REF : Cohésion/20220224-1856)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 relative à l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, son axe 2 relatif au droit au logement ;

Considérant que le service de Cohésion sociale a pour objectifs de développer, sur le territoire communal, un réseau de partenaire publics et privés, de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif et de déléguer aux professionnels du secteur des actions que la commune ne peut porter seule ;

Considérant que ce type de partenariat sans transfert financier est prévu avec la Société du Logement de Grâce-Hollogne moyennant la conclusion d'une convention-cadre portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre du droit au logement, avec pour objectifs :

- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité,
- le développement social des quartiers ;

Considérant que le partenariat avec la Société du Logement de Grâce-Hollogne consiste à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires, visant un public fragilisé socialement et culturellement, issu de la grande pauvreté, en processus de réinsertion sociale ou professionnelle, avec une attention particulière pour les habitants des cités sociales et ce, dans les domaines suivants :

- la pédagogie de l'habiter dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage),
- la lutte contre les impayés,
- l'aide au relogement ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée pour une période de 5 années à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 8 voix contre (M. DONY, M. PATTI, M. FARINELLA, M. HERBILLON, Mme MORGANTE, M. FORNIERI, M. TERLICHER et M. TRUBIA) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention-cadre de partenariat **sans transfert financier** à conclure avec la "Société de Logement de Grâce-Hollogne", dont le siège social est établi rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2025, en vue de la mission de collaboration aux activités de suivis individuels, collectifs et communautaires, visant un public fragilisé socialement et culturellement, issu de la grande pauvreté, en processus de réinsertion sociale ou professionnelle, avec une attention particulière pour les habitants des cités sociales.

ARTICLE 2 : La convention-cadre est conclue pour une période de 5 années à partir du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 : Les termes de la convention sont fixés comme suit :

Convention-cadre

Entre les soussignés :

- la Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.) agréée par la Société Wallonne du Logement, sous le numéro 6070, dont le siège social se situe rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Mme HENDRICKX Viviane, Présidente, et M. HOFMAN Michel, Directeur gérant ;
- la Commune de Grâce-Hollogne, dont le siège social se situe rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre, et M. NAPORA Stéphane, Directeur général, dénommée ci-après "Le partenaire de la société" ;

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 133 § 2 et 158 quinquies du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernemenet wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWHD et à l'article 3, §1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

La S.L.G.H. :

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage);
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité du partenaire, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

La Commune de Grâce-Hollogne :

Objectifs du Plan de Cohésion Sociale :

Les principaux objectifs du service de cohésion sociale sont :

- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;
- le développement social des quartiers ;

Pour atteindre ces objectifs, le service de cohésion sociale doit veiller à coordonner différentes actions visant à améliorer la situation de la population par rapport aux 4 axes suivants :

- l'insertion socioprofessionnelle (ex. : alphabétisation, aide à la recherche d'emploi, actions liées à la mobilité, préformation, etc.);
- l'accès à un logement décent (ex. : aide financière au logement, actions visant à améliorer la qualité des logements, logement alternatif, etc.);
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes (ex. : accès à la santé pour les personnes en situation précaire, traitement des assuétudes et réduction des risques, santé mentale, aide à domicile des personnes dépendantes, etc.);
- le retissage de liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (ex. : animations socioculturelles, éducatives ou de quartiers, médiation, actions intergénérationnelles, etc.).

Article 3

La Commune de Grâce-Hollogne :

Mandate Mme Isabelle DURIAU, Chef de bureau administratif comme personne de référence pour toute question liée à cette convention et s'engage à :

- informer le Référent social des filières de formation qu'elle organise et du planning des activités ;
- s'associer au référent social dans la cadre de partenariats spécifiques ;
- s'intégrer et s'impliquer dans le processus des ménages accompagnés proposé par la S.L.G.H.

La S.L.G.H. :

Désigne Mme Marie-Rose DUFOUR, responsable du service social et attributions, référente sociale, ou la personne désignée pour son remplacement, comme personne de référence pour toute question liée à cette convention et s'engage à :

- informer le service de Cohésion Sociale de toutes les actions qu'elle organise ;
- s'associer au service de Cohésion Sociale dans le cadre de partenariats spécifiques ;
- intégrer le service de Cohésion Sociale dans le processus des ménages accompagnés quand la spécificité d'un dossier requiert la participation / l'implication du partenaire.

Article 4

La présente convention - cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1er janvier 2022

La S.L.G.H. et la Commune s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. Si elles souhaitent mettre un terme à la convention, elles s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout dossier ayant été initié antérieurement à la rupture doit être mené jusqu'à son terme malgré la rupture. En cas de litige entre les partenaires relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord cadre qui ne pourrait être résolu à l'amiable, il sera soumis à un tiers désigné d'un commun accord.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société Wallonne du Logement.

ARTICLE 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 16. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20220224-1857)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ M. DONY souhaite savoir s'il existe une volonté du Collège communal de ne pas remplacer le car scolaire.

Mme CROMMELYNCK précise au contraire, qu'un marché public va être lancé pour l'acquisition d'un nouveau car scolaire et qu'en complément, un autre marché public a été conclu avec un opérateur économique de transport en car.

2/ M. TERLICHER demande si les vacances pour les citoyens retraités seront organisées cette année.

Mme QUARANTA indique que l'idée est actuellement à l'étude au sein du C.P.A.S. et que les crédits ont bien été prévus au budget 2022.

3/ M. TERLICHER demande si le garage de marque Audi sis près de l'entrée d'autoroute de Seraing est situé sur le territoire communal.

M. le Bourgmestre répond négativement s'agissant de la Ville de Seraing.

4/ M. CIMINO communique le nombre d'affiliés inscrits aux clubs de football de l'entité afin de rectifier ceux communiqués par M. FARINELLA lors de la séance du Conseil communal précédent.

Mme CARNEVALI tient à préciser qu'en ce qui concerne le club "Union Sportive Grâce-Hollogne", la mauvaise organisation est certainement une des raisons de la perte du nombre de joueurs

5/ M. CROSSET relaye les requêtes de citoyens concernant l'état de dégradation de la voirie rue du Bois de Malette et le fait qu'il n'y ait plus d'éclairage public fonctionnel dans la cité Aulichamps.

M. le Bourgmestre observe que l'état de la rue du Bois de Malette est connu du Département voirie et que pour le reste, RESA est l'interlocuteur privilégié.

6/ M. HERBILLON s'inquiète de savoir si des volontaires ont été trouvés concernant les barrières à lever dans les rues scolaires. En effet, les trottoirs de la rue E. Renan se dégradent en raison de véhicules qui les empruntent. Par ailleurs, il réitère le fait que le car scolaire utilise la rue Renan de manière contrainte en contre-sens pour pouvoir en sortir, ce qui est très dangereux pour une rue scolaire.

Mme CROMMELYNCK répond par la négative.

7/ M. PATTI ajoute qu'à propos des vacances pour les pensionnés, la sécurité sanitaire devra à l'évidence être tout de même assurée.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 21. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20220224-1862)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre les procès-verbaux des séances du 27 janvier 2022.

Les procès-verbaux des séances du 27 janvier 2022 sont déclarés définitivement adoptés.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H22'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 24 février 2022.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
